

Conformément aux dispositions de l'article 131 de l'"Internal Revenue Code" des Etats-Unis en vigueur le jour de la mise en application de la présente Convention, les Etats-Unis d'Amérique sont convenus de permettre qu'il soit défalqué des impôts sur le revenu et sur les super-bénéfices prélevés par eux le juste montant de ces impôts payés au Canada.

ARTICLE XVI

Si un contribuable rapporte la preuve que, pour un impôt quelconque visé par la présente Convention, les décisions des autorités fiscales des Etats contractants ont abouti dans son cas à une double imposition, il aura le droit d'adresser une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant ou dans le territoire duquel il réside, ou encore, s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne morale, à l'Etat dans lequel celle-ci a été fondée ou constituée. Au cas où la réclamation serait jugée digne d'examen, l'autorité compétente de cet Etat pourra conférer avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue de déterminer si, aux termes de la présente Convention, la double imposition en question peut être évitée.

ARTICLE XVII

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les Etats-Unis d'Amérique, en établissant la cote des impôts sur le revenu et sur les super-bénéfices, y compris toutes surtaxes, pour leurs ressortissants, ou pour les personnes résidant sur leur territoire ou pour les sociétés des Etats-Unis, peuvent comprendre dans l'assiette desdits impôts tous les éléments de revenu qui sont imposables aux termes de la législation fiscale des Etats-Unis d'Amérique, comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent édicter des règlements en application de la présente Convention dans leurs Etats respectifs, ainsi que des règles concernant l'échange de renseignements.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent entrer directement en rapport en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIX

En vue de prévenir l'évasion fiscale, chacun des Etats contractants s'engage à fournir à l'autre Etat contractant, ainsi qu'il est prévu aux articles ci-après de la présente Convention, les renseignements que ses autorités compétentes possèdent ou qu'elles sont en mesure de recueillir en vertu de leur propre législation fiscale, pour autant que ces renseignements peuvent être utiles aux autorités de l'autre Etat contractant pour l'établissement de l'assiette des impôts visés par la présente Convention.

Les renseignements à fournir aux termes du premier alinéa du présent article, soit d'office, soit sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

ARTICLE XX

1. Les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique devront transmettre aux autorités compétentes canadiennes, dès que cela sera possible après la clôture de chaque année civile, les renseignements ci-après afférents à l'année civile écoulée: